

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Commune de MESNIL-SAINT-NICAISE
Société AJINOMOTO FOODS EUROPE

ARRÊTÉ complémentaire du 28 FEV. 2011

Le préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques :

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment son article R 512-31 relatif à la prescription d'arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment son article R512-7 du Code de l'Environnement relatif aux analyses critiques d'éléments de dossier par un organisme extérieur expert, lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation :

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la société AJINOMOTO FOODS EUROPE SAS à exercer ses activités sur le territoire de la commune de MESNIL-SAINT-NICAISE ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2009 relative à l'utilisation de modélisation « 3D » dans les études de dangers, abrogée et reprise par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 :

Vu l'étude de dangers initiale de janvier 2008 portant sur l'ensemble des installations d'AJINOMOTO FOODS EUROPE sur le site de Mesnil-Saint-Nicaise et ses compléments remis en février et juin 2010, et comportant des modélisations en deux et trois dimensions ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 décembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 janvier 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu :

Vu le projet d'arrêté porté le 8 février 2011 à la connaissance du demandeur et son accord concernant ce projet ;

Considérant que l'étude des dangers et ses compléments montrent que les phénomènes dangereux liés aux installations du site conduisent à un enjeu important en terme de protection des populations riveraines, compte tenu notamment d'une part de l'intensité des effets des phénomènes dangereux caractérisés, et d'autre part de la vulnérabilité de l'environnement du site :

Considérant que le calcul par modélisation numérique de l'intensité des effets des phénomènes dangereux repose sur nombre d'hypothèses, notamment pour déterminer les quantités et caractéristiques de l'ammoniac rejeté (terme source) ;

Considérant que cette situation conduit à justifier l'exigence de la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique par un organisme extérieur expert d'éléments de l'étude des dangers relatifs aux hypothèses retenues pour déterminer les termes source de certains des phénomènes dangereux, ainsi qu'aux conditions et hypothèses retenues pour les modélisations de l'intensité des effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

ARTICLE 1: Tierce expertise

La société AJINOMOTO FOODS EUROPE située à MESNIL-SAINT-NICAISE (80190) est tenue, dans les conditions précisées ci après, de produire une analyse critique d'éléments de l'étude des dangers portant sur les hypothèses retenues pour déterminer les termes source de certains des phénomènes dangereux, ainsi que sur les conditions et hypothèses retenues pour les modélisations de l'intensité des effets de ces phénomènes dangereux.

ARTICLE 2: Choix du tiers expert

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées avec les éléments justifiant de l'expérience et des compétences des personnes désignées. Le tiers expert ne doit pas avoir participé depuis les 6 derniers mois à des travaux, d'études ou de suivis réglementaires sur les installations et équipements de l'établissement concernés par l'analyse critique et il s'engage à ne pas proposer de prestations en relation avec la tierce expertise.

ARTICLE 3: Contenu de la tierce expertise

Le tiers expert analyse et se prononce sur :

- a. Les termes sources, conditions et hypothèses de modélisation, des modélisations en deux dimensions :
 - i. Des phénomènes dangereux correspondant aux cas de ruine et brèche intermédiaire (fuite 100% et 10% selon terminologie de l'étude des dangers) des lignes de distribution d'ammoniac et équipements repérés « L » (selon terminologie de l'étude des dangers).

- tels que caractérisés dans l'étude des dangers et ses compléments déjà remis et pour lesquels le bon fonctionnement des Mesures de Maîtrise des Risques intervenant en protection est considéré.;
- 2. tels qu'ils seront caractérisés dans les compléments attendus en février 2011 et pour lesquels la défaillance de l'une au moins des Mesures de Maîtrise des Risques intervenant en protection est considérée :
- ii. Des phénomènes dangereux de fuite limitée sur une citerne dénommés CAP 4 et CAP 5
- b. Les termes sources, conditions et hypothèses de modélisation, des modélisations en trois dimensions des phénomènes dangereux de ruine ou fuite limitée sur capacités et citernes dénommés CAP 1, CAP 2, CAP 3, CAP 4 et CAP 5

L'expertise porte notamment sur l'analyse critique :

- de la représentativité de la taille de brèche considérée au regard des événements initiateurs retenus ;
- des quantités d'ammoniac relâchées pour chaque phénomène dangereux, ainsi que la cohérence ou le caractère usuel des hypothèses considérées pour le terme source (état physique, pression, température, vitesse à la brèche, direction du rejet, densité du produit, durée de la fuite, évaporation de la flaque, devenir de la fraction liquide, influence de l'environnement proche). Le rapport de l'INERIS « Oméga 19 : Détermination des grandeurs caractéristiques du terme source nécessaires à l'utilisation d'un modèle de dispersion atmosphérique des rejets accidentels (2006) » pourra être repris en référence :
- des débits de fuite et d'alimentation des fuites ;
- des conditions de dispersion considérées (densité relative du nuage, durée du rejet, géométrie de la source, hauteur du rejet, échanges thermiques, conditions orographiques, hors conditions météorologiques);
- pour les modélisations en 3 dimensions, des conditions de prise en compte du terme source, du maillage, des critères d'arrêt / convergence ainsi que la justification du choix de ce type de modélisation (calage et validation du logiciel, étude paramétrique, domaine de validité).

En cas de modification des caractéristiques des différents items visés au présent article par les compléments à l'étude des dangers qui sont attendus pour février 2011, l'examen critique portera sur ces items ainsi modifiés en lieu et place de ceux actuellement caractérisés.

En cas de désaccord du tiers expert avec l'évaluation faite par l'exploitant sur les items précités, le tiers expert présente, de manière argumentée, son expertise alternative et les distances d'effets à considérer en conséquences pour les phénomènes dangereux concernés.

Après acceptation du tiers expert, une réunion tripartite d'ouverture de la tierce expertise (inspection des installations classées, Ajinomoto Foods Europe et tiers expert) est organisée afin de définir précisément le champ de l'analyse critique et convenir des caractéristiques, des délais et du contenu de la prestation.

Au terme de l'analyse critique, une réunion de présentation des conclusions à l'inspection des installations classée est organisée par l'exploitant en présence de l'organisme expert.

L'exploitant transmet ensuite au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport final d'analyse critique ainsi qu'un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées dans la tierce expertise comportant le cas échéant des propositions d'amélioration et un échéancier de mise en œuvre.

ARTICLE 4: Délais

Les dispositions ci avant son mises en œuvre dans les délais suivants :

- proposition du tiers expert par l'exploitant à l'inspection des installations classées : sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté ;
- réunion d'ouverture : sous trois semaines à compter de la notification du présent arrêté :
- réunion de présentation des conclusions : 30 mai 2011 ;
- transmission du rapport final d'analyse critique : 24 juin 2011 ;
- transmission du mémoire en réponse : 30 juin2011

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux article L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »
- « les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

ARTICLE 6: Publication

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Mesnil Saint Nicaise par les soins du maire et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; un avis sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéticiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Mesnil Saint Nicaise pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7: Application

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de Mesnil Saint Nicaise, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AJINOMOTO FOODS EUROPE et dont une copie sera adressée :

- •au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme.
- •au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
- •au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- •au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- •au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- •au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Pour le préfet et par délégation : Le secrétaire général,

Christian RIGUET